Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 25 (1855)

Rubrik: Août 1855

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET
prolongeant le délai pour la révision des registres hypothécaires.

(28 août 1855.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les prorogations accordées, le 12 décembre 1853 et le 27 novembre 1854, des délais fixés par la loi du 1er décembre 1852 pour la compulsion des registres hypothécaires, l'envoi des missives aux créanciers et la production des titres de ces derniers, ne suffisent pas, dans le district d'Aarberg, pour terminer les travaux arriérés;

Qu'il serait à propos, pour épargner à un grand nombre de créanciers hypothécaires, des pertes imméritées, de leur accorder une prorogation ultérieure du délai pour les productions;

DÉCRÈTE :

1) L'arrêté du Conseil-exécutif en date du 27 juin 1855, portant prorogation des délais fixés pour la révision des registres hypothécaires dans le district d'Aarberg, est sanctionné.

2) Le délai accordé aux créanciers hypothécaires pour la production ultérieure de leurs créances, et qui devait expirer le 1er septembre 1855, est prorogé

jusqu'au 1er novembre 1855 pour toute l'ancienne partie du Canton.

Donné à Berne, le 28 août 1855.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président,
ED. CARLIN.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, inséré au Bulletin des lois, et publié en la forme accoutumée.

Berne, le 30 août 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.

Pour le Secrétaire d'Etat :
Le Substitut de la Chancellerie,
V. MÜLLER.